



ARRETE



**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DE
RÉSIDENCES MOBILES DES GENS DU VOYAGE EN DEHORS
DE L'AIRE D'ACCUEIL**

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°P0163

Le Maire de Saint-Ouen l'Aumône,

VU le Code général des collectivités locales et notamment les articles L.2211-1, L2212-1, L2213-2 et L2213-4 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 9 ;

VU la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure, notamment son article 53 ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment ses articles 27 et 28 ;

VU le Code de la justice administrative, notamment son chapitre IX « le contentieux du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage » ;

VU le Code pénal, notamment les articles 322-4-1 et 322-15-1 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article R421-23 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-16777 en date du 23 février 2022 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Val d'Oise ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Saint-Ouen l'Aumône dispose d'une aire d'accueil des gens du voyage de 14 emplacements, soit 28 caravanes ;

CONSIDÉRANT que le Maire peut interdire le stationnement des résidences mobiles et caravanes sur le territoire de la Commune en dehors de l'aire d'accueil spécialement aménagée à cet effet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

Le stationnement de résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur le territoire communal en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage située rue d'Eragny.

En cas de non-respect de cette disposition, la commune engagera des poursuites à l'encontre des auteurs de l'infraction.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

PUBLIÉ LE

ARTICLE 2

En dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Commune de Saint-Ouen l'Aumône, située rue d'Eragny, les gens du voyage peuvent stationner sur les aires du territoire de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise (CACP), situées :

- Boulevard de la Paix à Cergy,
- Route d'Ennery à Osny,
- Boulevard de l'Oise à Jouy-le-Moutier,
- Chemin du Nouveau Saint-Martin à Pontoise.

ARTICLE 3

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de son rendu exécutoire et sera affiché en mairie.

ARTICLE 4 -

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Ouen l'Aumône et le Directeur de la Prévention et de la Sécurité sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Préfet du département.

Fait à Saint-Ouen l'Aumône, le *12.07.2022*



Le Maire,

Laurent Linquette
Laurent LINQUETTE